
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-2013 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, REMORQUAGE ET VITESSE.

1. L'article 5 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est subdivisé et remplacé par les articles 5 et 5.1 suivants :

« **5.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 15 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 15 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

5.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h :

1^o dans une ruelle;

2^o dans un parc;

3^o sur un terrain de stationnement public ou privé. »

2. La SECTION I – EXIGENCES GÉNÉRALES du CHAPITRE III – STATIONNEMENT du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est modifiée par l'ajout de l'article 40.1 suivant :

« **40.1** Il est interdit, en un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives. »

3. L'article 61 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **61.** Malgré l'article 60, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé, à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

1^o entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures permises de stationnement et indiquant les modalités pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, indiquant aussi ;

a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;

d) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré. »

4. L'article 62 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **62.** Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé avant d'avoir téléphoné au numéro indiqué sur le panneau pour y laisser les renseignements suivant :

1^o une description du véhicule en voie d'être remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;

2^o l'heure à laquelle le remorquage est effectué;

3^o l'adresse de l'endroit où le véhicule pourra être récupéré. »

5. L'article 63 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **63.** Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu des articles 59 ou 60 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 90 minutes après le remorquage. »

6. L'article 64 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **64.** Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 15 km du lieu où il était stationné illégalement.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué. »

7. L'article 65 du règlement 33-2013 – Règlement sur la circulation et le stationnement est remplacé par l'article suivant :

« **65.** Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réels de remorquage et les frais réels de remisage, en sus des contraventions émises ou toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées. »

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Alexis Desgagné Hébert, greffier adjoint